

bres Théologiens soutiennent, que toute Grace intérieure est quelquefois refusée aux aveugles & aux endurcis, en punition des pechez précédens. Mais que personne n'ait la hardiesse de dire, que ceux-là ne sont pas coupables devant Dieu, qui étant privés de toute grace, commettent des pechés grieux.

6. Le divin Commandement de l'amour de Dieu, distingué des autres Préceptes, est le principal point de la Religion.

7. Le rapport de toutes nos actions à Dieu, est une chose de précepte, & non pas seulement de conseil, & il ne suffit pas qu'elles tendent à Dieu seulement d'une manière interprétative.

8. Celui qui étant dans l'ignorance de Dieu, ou qui ne pensant pas actuellement à Dieu, ou qui ne faisant pas expressément attention à la malice du péché, commet des pechés grieux, ne laisse pas que d'offenser Dieu.

9. Ceux là ne suivent aucunement la voye sûre du salut, qui dans le Sacrement de Penitence n'exigent pas cet amour de Dieu, que les Conciles d'Orange & de Trente exigent dans le Baptême pour la Justification.

10. C'est une pratique conforme aux Préceptes de l'Evangile & aux regles de l'Eglise, de différer le bienfait de l'absolution aux grands pecheurs, aux pecheurs publics; ou à ceux qui demeurent dans l'habitude, ou dans l'occasion prochaine du péché mortel, ou à ceux qui refusent de se reconcilier, de rétablir l'honneur & la réputation, de réparer leurs scandales, ou qui par leur propre faute remettent de jour en jour à le faire, ou à ceux qui ne donnent que des signes équivoques de conversion, ou à ceux qui négligent d'apprendre les Mysteres de la Foi, ou les Préceptes de la Vie Chrétienne; ou generalement à tous ceux qu'un Confesseur prudent juge n'être pas disposés comme il faut.